

# **Code de gestion des ressources naturelles du massif forestier de Tchabal Mbabo**

Les populations du massif forestier de Tchabal Mbabo représentées par les Lamidats de Banyo, Lompta, Galim et Dodéo ainsi que les chefferies de troisièmes degrés (Djaouro et Ardo), les vingt-deux (22) comités locaux de gestion des ressources naturelles (CLGRN) et les autres forces vives du massif et parties prenantes, dans le cadre de la gestion participative et durable des ressources naturelles de Tchabal Mbabo décident d'adopter les présentes règles qui régiront les ressources naturelles de leur Terroir. Ce code marque l'engagement et les efforts fournis par les populations pour gérer leur seul "bien" qui est la nature.

## **I) Titre 1 : Disposition sur la chasse dans le Massif forestier de Tchabal Mbabo :**

**Article 1 :** La chasse dans le territoire ne peut être destinée qu'à l'auto consommation ;

**Article 2 :** La chasse est subordonnée à l'autorisation du Djaouro (chef traditionnel) ;

**Article 3 :** (a) La chasse est interdite aux étrangers (les personnes extérieures au massif) ;

(b) Sauf si ces personnes présentent un permis ou une autorisation de l'autorité en charge des forêts (Délégué MINFOF, Chef de poste forestier etc ...) ;

**Article 4 :** Lorsqu'un chasseur de la communauté reçoit l'autorisation de chasser de la part de l'autorité traditionnelle, il ne peut chasser plus de 3 animaux lors d'une entrée en brousse ;

**Article 5 :** Il est interdit de chasser les animaux de la classe A et B ;

**Article 6 :** Sont interdits de chasse les espèces interdites par la religion notamment : les suidés (Potamochères, Hylochères et Phacochères), les animaux à sang froid (Varan, crocodiles, serpent bois), les primates (Babouins, Singes vert, Colobe Guereza) la civette ;

**Article 7 :** Sont interdits de chasse les femelles allaitante et les juvéniles ;

**Article 8 :** Les espèces rares ou emblématiques tels que le Redunca de montagne sont également interdits de chasse ;

**Articles 9 :** Les batraciens et leur terroirs sont protégés dans tout le massif forestier de Tchabal Mbabo ;

**Article 10 :** Il est formellement interdit de détruire les nids d'oiseau, ou de mettre le feu dans les zone ou les oiseaux sont abondants ;

**Article 11:** Les jeunes oiseaux sont intégralement protégés de toute forme de menace ;

## **II) Titre 2 : Dispositions relatives à la collecte des Produits Forestier Non Ligneux (PFNL) et la récolte du bois d'œuvre**

**Article 12 :** (a) Le sciage du bois en planches, lattes, et autres ne peut être à but commercial ;

(b) Sauf si ces personnes présentent un permis ou une autorisation de l'autorité en charge des forêts (Délégué MINFOF, Chef de poste forestier etc ...);

**Article 13 :** Le sciage est assujéti à l'autorisation du Djaouro et du chef de poste forestier ;

**Article 14 :** (a) Les personnes extérieures à la communauté ne peuvent scier le bois dans le massif forestier de Tchabal Mbabo ;

(b) à l'exception des personnes ayant des permis ou autres autorisation de l'autorité en charge des forêts ;

**Article 15 :** (a) Il est strictement interdit d'abattre les arbres à PFNL ou les arbres médicinaux (*Banadjé, Darleyii, Sumsum, Balayii, Niam-Niam, Kodjoli, Badalay, Andakey, Saaboulé, Bournei, Galbei, Dingalée, Bakaireii, Pectoi, Nelbi, Nopibali*) ;

(b) Dans un cas de nécessité extrême, la personne peut solliciter l'autorisation d'abattre ces arbres au Djaouro qui jugera de la pertinence de la demande avec le CLGRN ;

**Article 16 :** Il est interdit d'abattre les fruitiers sauvage ;

## **III) Titre 3 : Disposition sur la pêche dans le Massif forestier de Tchabal Mbabo**

**Article 17 :** Interdiction de la pêche par empoisonnement (chimique ou naturel) des cours d'eau;

**Article 18 :** Interdiction de la pêche avec des moyens non conventionnels tels que la moustiquaire ;

**Articles 19 :** Interdiction de la pêche par les personnes extérieures à la communauté sauf s'ils ont un permis valable délivré par le MINFOF ;

**Article 20 :** Interdiction de pratiquer l'activité de pêche pendant les périodes de reproduction des poissons car les cours d'eau sont fermés à la pêche;

## **IV) Titre 4 : Dispositions relatives à la création des parcelles agricoles**

**Article 21 :** La création d'une nouvelle parcelle agricole est assujéti à l'autorisation du chef qui juge de la pertinence du site avec sa cours et donne l'autorisation de créer le champ dans un endroit qui ne créera pas de conflit avec les éleveurs ou tout autre usage des ressources naturelles du terroir ;

**Article 22 :** Il est interdit de couper les arbres sur une distance de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau lors de l'établissement de la nouvelle parcelle ;

**Article 23** : Il est également interdit de couper les arbres cité dans les articles (12) et (13);

**Article 24** : Il est interdit de couper les espèces d'arbre et d'arbuste qui ont pour propriété de rendre certaines zones humide (les arbres des marécages, les arbres situés près des sources d'eau);

**Article 25** : Il est interdit de couper les arbres dans les zones à très forte pente et les zone arides.

## **V) Titre 5 : Dispositions relatives aux feux de brousse**

**Article 26** : Les zones de haute altitude connaitrons les feux précoce, les zones de moyenne altitude les feux normaux et les zones de basse altitude les feux tardif sur le contrôle des autorités traditionnelles et en coordination avec les éleveurs et le centre zootechnique et vétérinaire ;

**Article 27:** Il est strictement interdit de mettre le feu de renouvellement du pâturage sans pare feux ;

**Article 28:** Il est strictement interdit de faire du feu de brousse dans les zone à écologie fragile telle que les zones d'altitude (Tchabbés) et les zones humides.

## **VI) Titre 6 : Dispositions finales**

**Article 29** : Le Djaouro et les notables doivent continuer à vulgariser le présent code dans la communauté afin que les populations le maitrisent et l'appliquent ;

**Article 30** : Le CLGRN doit continuer à vulgariser le présent code dans la communauté à travers les réunions de sensibilisations ;

**Article 31** : Le présent code sera amendé annuellement pour s'adapter à l'évolution de la gestion des ressources naturelles du massif ;

**Article 32** : Tout contrevenant à ce code s'expose aux sanctions prévues par le tribunal coutumier et de façon graduelle (a) Blâme et sensibilisation, (b) sanction.

**Lu et approuvé par les Participants de l'atelier de validation des codes communautaires de gestion**

**Galim le 23 Décembre 2021.**